

DECISION EP 11-067

DU 12 MAI 2011

Date : 12 Mai 2011

Requérant : Affi Brillante TOHOUN, Agodo MOUZOUN, Léon SOSSOU, Victor BOKOUE

Contentieux électoral

Election

CENA

Nomination

Rejet

La Cour Constitutionnelle,

VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

VU la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente

informatisée ;

VU la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 28 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 mars 2011 sous le numéro 0520/060/EP, Madame Affi Brillante TOHOUN et Messieurs Agodo MOUZOUN, Léon SOSSOU et Victor BOKOUE forment un recours en rectification des nominations des membres CEC et CEA des organisations de la société civile de Toviklin ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « A la rencontre des organisations de la société civile de Toviklin le 13 janvier 2011, les personnes dont les noms suivent sont légitimement retenus pour représenter la société civile au niveau des démembrements de la CENA 2011 ; il s'agit de :

- Agodo MOUZOUN à la CEC, TOVIKLIN
- Léon SOSSOU à la CEA TANNOU-GOLA
- Victor BOKOUE à la CEA ADJIDO
- Affi Brillante TOHOUN à la CEA AVEDJIN.

Ces noms figurent sur la liste que le Conseil National des OSC a transmise à la CENA, à la Cour Constitutionnelle et au Ministère chargé des relations avec les Institutions.

Mais à notre grande surprise, lors des installations des membres CEC Toviklin, CEA-Avédjin, CEA-Tannou-Gola, et CEA-Adjido, ce sont d'autres personnes qui se sont faites installer » ; qu'ils demandent que justice soit faite ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), répond : « j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des représentants des organisations de la Société civile figurant au procès-verbal de l'installation de la Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) d'Avédjin, de Tannou-Gola et d'Adjido.

Cette liste se présente comme suit :

Commune de Toviklin	
CEC	TODEDJI Zéphirin
CEA AVEDJIN	TODEDJI Marcelline
CEA ADJIDO	HAVI Benjamin
CEA TANNOU-GOLA	SEBOKA Houessivi

Considérant que suite à une seconde mesure d'instruction, le Président National du Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile, Monsieur Rigobert CHACHA, dans sa lettre du 29 avril 2011, confirme les éléments fournis par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « Dans chaque Commune, pour chaque échéance électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une commission électorale communale de onze (11)

membres, sauf les communes ayant un statut de département où la commission électorale communale est composée de vingt et un (21) membres.

Les membres de la commission électorale communale sont désignés pour chaque élection à raison de :

- un (01) par le Président de la République ;
- un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein ;
- les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique.

Les membres de la Commission électorale communale sont choisis parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la commune... » ; que par ailleurs, l'article 22 de la même loi dispose : « Dans chaque arrondissement, pour chaque échéance électorale, la gestion des élections est assurée par une Commission électorale d'arrondissement (CEA) de onze (11) membres sauf les arrondissements de plus de cinquante mille (50.000) habitants où la Commission électorale d'arrondissement (CEA) est composée de dix-sept (17) membres.

Ils sont désignés à raison de :

- un (01) par le Président de la République ;
- un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein ;
- les autres par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique.

Les membres de la Commission électorale d'arrondissement sont choisis parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de l'arrondissement ou de la commune.

La Commission électorale d'arrondissement élit en son sein un coordonnateur qui est chargé de la répartition et de la mise en place du matériel électoral... » ;

Considérant qu'il ressort de la réponse du Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et du Président National du Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction que les personnes installées en qualité de représentant des organisations de la société civile au sein de la Commission Electorale Communale (CEC) et des Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) d'Avédjin, Adjido et Tannou-

Gola sont bel et bien celles désignées par le cadre de concertation des organisations de la société civile ; qu'en conséquence, la requête de Madame Affi Brillante TOHOUN et de Messieurs Agodo MOUZOUN, Léon SOSSOU, Victor BOKOUE n'est pas fondée et doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Madame Affi Brillante TOHOUN et de Messieurs Agodo MOUZOUN, Léon SOSSOU, Victor BOKOUE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Affi Brillante TOHOUN, à Messieurs Agodo MOUZOUN, Léon SOSSOU, Victor BOKOUE, à Monsieur le Président National du Cadre de Concertation des Organisations de la Société Civile, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mai deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-